

CONVENTION relative à la mise en place d'un PROJET EDUCATIF TERRITORIAL et d'un PLAN MERCREDI

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le/la Maire de la commune de Jouques,
- le Préfet,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône agissant sur délégation du recteur d'académie,
- le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- **le cas échéant**, l'association délégataire : Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud représentée par son/sa président(e), dont le siège se situe à Toulouse, 7 rue Paul Mesplé

conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la commune de : Jouques.

☐ **Selon la configuration locale**, elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette commune.

Article 2 : Partenariats locaux (partenaires non signataires de la convention : associations...)

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Les associations culturelles
- Les associations sportives
- Les associations d'éducation à l'environnement
- Les autres associations locale en annexe dans le guide des assos

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/la maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Démocratiser l'accès à la culture en valorisant les ressources et pratiques locales
- Favoriser le bien-être global des enfants à travers la prévention, l'éducation à la santé et un cadre de vie apaisant
- Renforcer la cohésion entre enfants, familles, professionnels et habitants pour créer une dynamique de territoire
- Développer une conscience écologique active chez les enfants à travers des actions concrètes et ancrées dans le territoire - Favoriser l'engagement dans la vie collective et dans la participation citoyenne - Assurer l'accès de tous les enfants aux temps de loisirs et éducatifs, quelles que soient leurs situations

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/La maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et, le cas échéant, le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

Lorsque la collectivité est signataire de la convention charte qualité plan mercredi, elle s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne sur l'annexe de la convention charte qualité plan mercredi, en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label, en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF :

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la collectivité territoriale suivante : Jouques
Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :



- L'équipe municipale, CMJ, services
- Associations, parents d'élèves, partenaires sociaux éducatifs
- Services de l'état, institutions,
- Éducation nationale, opérateur enfance/jeunesse

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La collectivité peut faire le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public.

La coordination du projet est assurée par l'organisme qui a reçu une délégation de la collectivité.

Le cas échéant, préciser le nom de l'organisme qui a reçu une délégation de la collectivité :

Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud

Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le Projet éducatif territorial /Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) : CTG

Exemples : Contrat Éducatif Local (CEL),Projet Éducatif local (PEL), Convention Territoriale Globale (CTG), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux (TÉR)

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire :

Accueil de loisirs et espace jeunesse

Exemples : dispositif de réussite éducative, séjours, colos apprenantes, tournoi d'un club sportif, festival

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré : espaces jeunesse, CMJ

Exemples : club ado, conseil municipal de jeunes, colos apprenantes, etc...

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :

1 fois par an

À l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

A, le

La commune de Jouques, représentée par son/sa maire,
Monsieur/Madame
Éric Garcin

Pour le Préfet,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation
nationale des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône

Pour le directeur académique des services
de l'éducation nationale, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale des Bouches-
du-Rhône,
Le chef du Service Départemental à la Jeunesse à
l'Engagement et aux Sports

Le cas échéant, l'association délégataire,
Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud
représentée par son/sa président(e),
Monsieur/Madame
Florence Amadis